

Copie

Délivrée à: Service de la propriété intellectuelle SPF

Economie Classes Moyennes

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

440

Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 7424</b>
Date du prononcé <b>31 OCT. 2024</b>
Numéro du rôle <b>2024/AR/474</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

Arrêt définitif

Saisie-description -  
ordonnance - tierce  
opposition - devoir de  
loyauté

Saisie-description -  
conditions - validité *prima  
facie* des brevets - indices  
d'atteinte

Abus de droit

Mesures - cercle de  
confidentialité

Requête en réouverture des  
débat

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

*Handwritten notes:*  
1871005  
SPF Econ  
2024/AR/474

COVER 01-00004087916-0001-0023-01-01-1



**En cause de :**

1. **GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS SA**, BCE 0440.872.918, dont le siège est établi à 1330 RIXENSART, rue de l'Institut 89,

2. **ID BIOMEDICAL CORPORATION OF QUEBEC**, société par actions de droit canadien enregistrée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1163712814, dont le siège social est établi à Ste Foy (Québec – Canada), boulevard du Parc Technologique 2323, G1P 4R8,

parties appelantes,

représentées par Maîtres [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], avocats à [REDACTED],

**Contre :**

1. **PFIZER SA**, BCE 0401.994.823, dont le siège est établi à 1050 IXELLES, boulevard de la plaine 17,

2. **PFIZER EUROPE MA EEIG**, BCE 0696.658.156, dont le siège est établi à 1050 IXELLES, boulevard de la plaine 17,

3. **PFIZER MANUFACTURING BELGIUM SA**, BCE 0400.778.165, dont le siège est établi à 2870 PUURS, Rijksweg 12,

4. **PFIZER SERVICE COMAPNY SRL**, BCE 0478.242.365, dont le siège est établi à 1930 ZAVENTEM, Hoge Wei 10,

parties intimées,

représentées par Maîtres [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], avocats à [REDACTED].



### **I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 12 janvier 2024 par le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

### **II. La procédure devant la cour**

L'appel est formé par requête déposée par la SA GlaxoSmithKline Biologicals et la société de droit canadien ID Biomedical Corporation of Quebec au greffe de la cour, le 11 mars 2024.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu d'une ordonnance prononcée le 6 septembre 2024 sur la base de l'article 109*bis*, § 3 du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. GSK et Pfizer sont deux importants groupes pharmaceutiques concurrents ; ils sont actifs dans le développement, la production et la commercialisation de vaccins et détiennent de nombreux brevets.

La SA GlaxoSmithKline Biologicals - société belge - et ID Biomedical Corporation of Quebec - société canadienne - appartiennent au groupe international GSK.



La SA Pfizer est la filiale commerciale belge du groupe Pfizer ; elle est la représentante locale du GEIE (ou EEIG) Pfizer Europe MA, qui est titulaire de l'AMM européenne relative au vaccin développé par Pfizer et dont question dans les lignes qui suivent. La SA Pfizer Manufacturing Belgium et la SRL Pfizer Service Company sont respectivement une entité de production et un centre de logistique et de distribution pour le groupe Pfizer.

2. En 2023, GSK et Pfizer développent chacune un vaccin contre le virus syncytial respiratoire (« RSV »), virus à l'origine d'infections sévères des voies respiratoires.

GSK est titulaire de trois brevets européens : EP 2 222 710 (EP'710), EP 3 109 258 (EP'258) et EP 3 178 490 (EP'490), délivrés respectivement en 2016, 2019 et 2022.

La validité de ces brevets est contestée par Pfizer dans plusieurs procédures ; outre trois actions en annulation des volets belges des trois brevets précités formées devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles :

- les volets britannique et néerlandais du brevet EP'710 font l'objet de deux procédures d'annulation devant les juridictions de ces pays ;
- le brevet EP'490 fait l'objet d'une procédure d'opposition devant l'office européen des brevets (« O.E.B. »), ainsi que de deux procédures d'annulation de ses volets britannique et néerlandais devant les juridictions de ces pays. Dans le cadre de la procédure au Royaume-Uni, le volet britannique du brevet est révoqué le 27 mars 2023 ;
- les volets britannique et néerlandais du brevet EP'258 font l'objet de deux procédures d'annulation devant les juridictions de ces pays. Le brevet est révoqué le 8 juillet 2021 par la division de l'O.E.B., décision contre laquelle un recours est formé par GSK ; la chambre de recours rend un avis provisoire négatif sur ce recours le 28 février 2023.

Des actions en contrefaçon des brevets américains sont également pendantes aux Etats-Unis, à l'initiative de GSK.

Une autorisation de mise sur le marché (AMM) européenne est accordée à GSK pour son vaccin « Arexvy » le 6 juin 2023.

3. Le 29 juin 2023, GSK dépose devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles une requête en vue d'obtenir des mesures de description sur la base de l'article 1369bis/1 du Code judiciaire.





*confirmée par la chambre de recours technique de l'OEB. Nos clientes se réservent tous les droits relatifs à la décision susmentionnée. Cette décision n'a aucun impact sur les deux autres brevets invoqués, qui restent en vigueur. Vous devez donc poursuivre votre mission et finaliser votre rapport sur la base de ces deux brevets. »*

Par le jugement entrepris, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles annule l'ordonnance du 13 juillet 2023 et déclare l'ensemble des demandes incidentes de GSK non fondées.

A la suite du prononcé de ce jugement, les parties conviennent de charger un huissier de justice de retirer le rapport déposé au greffe par l'expert (mais non communiqué aux parties) et de le garder en séquestre jusqu'à la fin de la procédure.

En appel, GSK demande à la cour de mettre à néant le jugement entrepris, de déclarer les demandes de Pfizer non fondées et :

- *« Ordonner à l'huissier de justice [REDACTED], sur présentation de l'arrêt à intervenir,*
  - o *d'établir trois copies au format papier du rapport d'expert établi en exécution de l'ordonnance du 13 juillet 2023 ;*
  - o *d'adresser, par porteur, une de ces copies aux conseils [de GSK], et une autre aux conseils [de Pfizer] ;*
  - o *de conserver la troisième copie en son étude ;*
  - o *d'adresser l'exemplaire original du rapport au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;*
  - o *d'adresser, également par porteur, une des trois clés USB transmises par l'expert aux conseils [de GSK], et une autre aux conseils [de Pfizer] ;*
  - o *de conserver la troisième clé USB en son étude ».*

Pfizer demande de dire l'appel non fondé. A titre subsidiaire, elle demande :

- o *« d'imposer des mesures de confidentialité ;*
- o *de limiter les mesures de description à ce qui est strictement nécessaire à l'établissement de la contrefaçon ;*
- o *d'ordonner dès lors les mesures de confidentialité énumérées dans le dispositif de Pfizer et (...) ; et*
- o *de condamner GSK à déposer une caution sous séquestre d'un montant minimum de 2 000 000 (deux millions) EUR et ordonner à l'huissier de ne pas communiquer le rapport de l'expert jusqu'à ce que GSK apporte la preuve de la mise en place de cette caution ».*



#### IV. Discussion

##### - Sur l'annulation de l'ordonnance du 13 juillet 2023 par le jugement entrepris

4. Le jugement entrepris a fait droit à la tierce opposition et annulé l'ordonnance autorisant la saisie-description aux motifs que GSK avait manqué à son devoir de loyauté en n'informant pas complètement le juge de l'ordonnance, dans sa requête unilatérale, notamment par rapport à la validité des brevets invoqués et quant aux informations dont elle disposait déjà (ou dont elle disposerait à bref délai).

Le juge, saisi par une tierce opposition, doit se placer au moment du dépôt de la requête et se fonder sur les informations qui étaient alors communiquées ; il s'agit en principe de vérifier si, au moment où il a été statué, la décision était correcte en droit et en fait (F. de Visscher et P. Bruwier, *La saisie-description et sa réforme*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 69 et 70, pp. 57 et suivantes). En raison du mécanisme de l'inversion du contentieux, le tiers opposant contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale est défendeur à la preuve (G. de Leval, *Droit judiciaire*, Tome 2, Volume 2, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 524).

5. Il ne résulte pas de l'examen de la requête déposée par GSK, compte tenu des éléments dont elle avait alors connaissance, que celle-ci a manqué à son devoir de loyauté. L'ensemble des informations relatives à la validité de ses brevets a été exposé de manière transparente et objective. Et c'est à juste titre que GSK fait valoir que si le magistrat statuant sur la requête s'était estimé insuffisamment informé, il pouvait demander des informations et/ou pièces complémentaires, convoquer GSK, voire rejeter la demande.

GSK a exposé dans sa requête les procédures dont ses brevets faisaient l'objet. Loin d'avoir caché des pièces, elle a par exemple produit les volumineuses citations en révocation des volets belges de ses brevets signifiées à la requête de Pfizer ; il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir résumées ou de ne pas avoir attiré l'attention du juge de l'ordonnance sur des griefs particuliers développés par Pfizer, leur examen dépassant une appréciation *prima facie*.



6. Contrairement à ce que soutient Pfizer, il ne peut être déduit de ce que le juge de l'ordonnance ne fait pas état d'un élément se trouvant en note de bas de page dans la requête unilatérale – en l'occurrence, la mention, certes discrète, par GSK qu'elle avait renoncé au volet britannique du brevet EP'490 - que ce juge ne l'aurait pas aperçu, le devoir de motivation n'imposant pas de faire état de tout ce qui figure dans la requête. Il ne peut de même être reproché à GSK de ne pas avoir exposé dans sa requête les raisons de sa renonciation au brevet EP'490 au Royaume-Uni, ne fût-ce que parce que cette renonciation n'a pas d'effet sur les autres volets du brevet.

GSK a également correctement informé le juge de l'ordonnance des recours dont le brevet EP'258 faisait l'objet : elle a indiqué que le brevet avait été révoqué par la division d'opposition de l'O.E.B., qu'elle avait introduit un recours contre cette décision, que la chambre de recours avait rendu une opinion préliminaire et non contraignante concluant au rejet du recours et que la décision définitive était attendue le 12 octobre 2023 (ce dont le juge de l'ordonnance a fait mention dans sa décision).

En tout état de cause, les éléments que Pfizer reproche à GSK de ne pas avoir communiqués au juge n'étaient pas de nature à ébranler la validité *prima facie* des brevets ainsi qu'il le sera vu plus loin.

7. Le jugement entrepris a ensuite également retenu mais à tort le reproche adressé à GSK de ne pas avoir informé le juge de l'ordonnance « des conséquences de l'obtention par Pfizer d'une AMM (qu'elle savait pourtant imminente) ». Cette information n'était pas pertinente, GSK objectant à raison que les données publiées sur le site de l'Agence européenne des médicaments (EMA) lors de la délivrance de l'AMM ne contiennent jamais l'ensemble des informations relatives à « l'existence, l'ampleur, l'origine et la destination » de la contrefaçon alléguée et que les mesures de description demandées visaient à recueillir.
8. Enfin, le jugement entrepris fait grief à GSK de ne pas avoir indiqué qu'elle considérait le document « PPD » (« Product and Process Description ») comme suffisant dans les procédures pendantes au Royaume-Uni et aux Pays Bas. Cependant, ce document qui n'était relatif qu'à ces procédures spécifiques et son élaboration, même s'il a fait l'objet d'un échange entre parties, n'emportait de la part



de GSK aucune renonciation à obtenir d'autres preuves ; en outre, la situation au Royaume-Uni et aux Pays-Bas n'était pas identique à celle de la Belgique, lieu où se situe un centre de production important de Pfizer.

Le jugement entrepris est dès lors réformé en ce qu'il a annulé l'ordonnance du 13 juillet 2023.

- Sur les conditions de la saisie-description :

9. Aux termes de l'article 1369bis/1, § 3 du Code judiciaire, « [l]e président statuant sur une requête visant à l'obtention de mesures de description, examine :

- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes les apparences, valable ;
- 2) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte ».

(i) validité prima facie des brevets

10. A l'appui de sa requête en saisie-description, GSK a invoqué les volets belges et tous les autres volets nationaux « actuellement » en vigueur des trois brevets européens (EP'710, EP'490 et EP'258).

Le jugement entrepris a décidé que la condition de validité, *prima facie*, des brevets de GSK - n'était pas remplie, « puisqu'un de ses brevets [EP'490] avait déjà été révoqué au Royaume-Uni, tandis qu'un autre de ses brevets [EP'258], également invoqué à l'appui de sa requête unilatérale devant le juge de l'ordonnance risquait fortement de voir son annulation confirmée par l'OEB » et que « le troisième [EP'710] faisait l'objet de fortes contestations aux Pays-Bas ».

11. « Le brevet bénéficie d'une présomption de validité conformément à l'adage « foi est due au titre ». La présomption de validité signifie qu'il appartient à celui qui conteste la validité du brevet d'en apporter la preuve. Dans le cadre d'une requête en saisie-contrefaçon ou d'une requête en référé, le pouvoir d'appréciation du juge est marginal » (M. Buydens, *Droits des brevets d'invention*, 2e édition, Bruxelles, Larcier,



2020, p.447, n°1010; C. Bernard et M. Buydens, « Examen de jurisprudence (2018 à 2023) - Brevets d'invention », *R.C.J.B.*, 2024/1, p. 78, n°99).

« *L'existence d'une procédure d'opposition à l'encontre d'un brevet européen ne prive pas son titulaire d'un droit valable prima facie* » (M. Buydens, *ibidem*). Dans un arrêt du 5 janvier 2012, « *la Cour de cassation a considéré que la validité prima facie d'un brevet n'est pas affectée par une décision de la division d'opposition de l'O.E.B. lorsqu'un recours contre cette décision a été porté devant les chambres de recours techniques de l'O.E.B., et ce, même si la division d'opposition a révoqué le brevet dans son entièreté* » (M. Buydens, *op.cit.*, p.448, n°1011). Dans un arrêt du 24 juin 2013, la même Cour « *a également jugé qu'un brevet bénéficie d'une présomption de validité même s'il a été annulé par une première décision, aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'appel dirigé contre cette décision d'annulation* » (*idem*). Toutefois, « *il faut que le titulaire du brevet rende suffisamment plausible que son appel contre cette décision d'annulation sera accueilli* » (Cass., 26 juin 2014, *I.R.D.I.*, p.632). Le juge doit examiner la validité apparente du droit qui sert de fondement à la saisie-description, en ayant égard à tous les faits et circonstances relatifs à la validité de ce droit qui sont invoqués par les parties (Cass., 12 septembre 2014, *R.D.C.*, 2015, 123). Et il « *ne peut, en présence de décisions d'annulation d'un brevet européen prononcées par des juridictions étrangères, considérer que ces décisions n'ont aucun impact sur la présomption de validité prima facie du volet belge dudit brevet européen en se contentant d'arguer du caractère suspensif du recours introduit à l'encontre de ces décisions d'annulation* » (M. Buydens, *op.cit.*, p.448, n°1012).

12. Au regard de ces principes, il y a lieu d'admettre *prima facie* la validité du brevet EP'710 délivré en 2016 qui ne faisait, au jour de la requête et de l'ordonnance y ayant fait droit, pas l'objet d'une décision d'annulation ou d'une décision étrangère. La procédure d'annulation diligentée en Belgique en 2023 par Pfizer est actuellement pendante et cette demande est contestée par GSK. Et, ainsi que le fait valoir GSK, le jugement entrepris ne pouvait déduire de la citation signifiée aux Pays-Bas, acte unilatéral et seul document existant lorsque le juge de l'ordonnance a statué, que le brevet faisait l'objet de « fortes contestations » au point d'ébranler sa validité, *prima facie* ; n'étaient pas davantage pertinentes la modification de la revendication n°9 et la suppression des revendications n°13 et n°17 opérées par des requêtes auxiliaires de GSK dans le cadre de cette même procédure, l'ayant été à titre subsidiaire (GSK contestant à titre principal la demande de Pfizer) et après que le juge de



l'ordonnance a statué. En outre, cette contestation relative au volet néerlandais du brevet EP'710 n'était pas apte à retentir sur les autres volets du brevet.

13. S'agissant du brevet EP'490, il faisait l'objet, au jour du dépôt de la requête, d'une procédure d'opposition devant l'O.E.B et de procédures d'annulation au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Seule la procédure menée au Royaume-Uni, par Pfizer, avait abouti à une décision de révocation, GSK ayant renoncé au volet britannique de son brevet. Ainsi que cette dernière le soutient, il ne peut être déduit de la décision actant la révocation – la juridiction anglaise n'ayant procédé à aucun examen au fond des moyens invoqués par Pfizer – une reconnaissance par GSK du défaut de validité de son brevet. Le volet britannique de ce brevet a fait l'objet d'une révocation sans examen de sa validité et des mérites de la demande de Pfizer, ainsi que le juge anglais l'a expressément confirmé. Il ne pouvait dès lors être tiré aucune conséquence de cette révocation quant à la validité des autres volets de ce brevet, notamment belge.

14. Quant au brevet EP'258, au jour du dépôt de la requête, il avait été révoqué par la division d'opposition de l'O.E.B. et le recours – suspensif - de GSK contre cette décision n'avait pas encore été tranché en sa défaveur (la confirmation de la révocation n'est intervenue que le 12 octobre 2023). Dans sa requête, GSK exposait les motifs pour lesquels elle considérait que la décision de révocation devait être réformée.

A l'inverse de ce qu'a décidé le juge de l'ordonnance, le jugement entrepris a considéré que GSK ne rendait pas suffisamment vraisemblable ses chances de voir aboutir son recours. Cependant, il suffisait qu'au moment du dépôt de la requête unilatérale, les chances de succès de la position de GSK dans le cadre du recours soient suffisamment « plausibles », ou, en d'autres termes, que son succès soit possible ; il convenait de se montrer d'autant moins exigeant en l'espèce qu'aucune mesure de saisie n'était demandée, mais une description. Un examen de l'opinion préliminaire aurait excédé les limites du *prima facie*, le juge ne disposant pas des informations nécessaires pour évaluer les mérites des arguments du breveté (cf. Brux., 10 novembre 2015, *Ing.-Cons.*, 2015/4, p. 661-695). Il suffisait donc que les arguments du breveté ne soient pas dénués de sérieux et rien ne permet de considérer que tel n'était pas le cas ainsi que l'a constaté le juge de l'ordonnance.



Il résulte de ce qui précède que les brevets invoqués par GSK étaient *prima facie* valides.

(ii) Indices de contrefaçon

15. Les indices visés au § 3, 2, de l'article 1369*bis*/1 du Code judiciaire sont les éléments que le requérant doit présenter et qui rendent plausible le fait qu'une atteinte au droit de propriété intellectuelle pourrait être commise. Les faits allégués doivent être de nature telle que lors d'une appréciation à première vue, ceux-ci fassent naître en soi ou en combinaison, une présomption d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte (Cass., 26 novembre 2009, *Pas.*, 2009/11, p. 2781 ; C. Bernard et M. Buydens, *op.cit.*, p.85, n°109). Des soupçons de contrefaçon suffisent ; il ne peut être exigé du requérant qu'il démontre la réalité de la contrefaçon, les mesures demandées ayant précisément pour but d'apporter cette démonstration (M. Buydens, *op.cit.*, p.450, n°1014).

16. Au titre d'indices de contrefaçon, GSK invoquait dans sa requête les éléments suivants :

- il résulte de plusieurs actes de procédure devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (citations et conclusions), que Pfizer développe un vaccin contre le virus RSV, concurrent de celui de GSK. L'introduction d'actions en nullité par Pfizer démontre ou fait naître une forte présomption que le vaccin reproduit en tout ou en partie des revendications des brevets de GSK. Dans le cadre de ces actions, Pfizer affirme un intérêt à entendre déclarer qu'elle ne reproduit pas un brevet valide de GSK (voir requête unilatérale p.11). A une reprise, Pfizer reconnaît que son vaccin concurrent reproduit au moins une revendication du brevet EP'258 ;
- il résulte du rapport de Pfizer sur les résultats du premier quadrimestre 2023 et du registre des demandes d'AMM sous examen auprès de l'Agence européenne des médicaments qu'un dossier d'AMM pour le vaccin Pfizer est à l'examen depuis le 25 janvier 2023, qu'une décision est potentiellement imminente, et que cette demande est relative à un vaccin RSV ;
- il résulte de divers articles de presse et documents que Pfizer confirme qu'elle commercialisera le vaccin en Europe et aux Etats-Unis ; il en est également



déduit que la demande d'autorisation aurait été déposée par une entité belge de Pfizer et que le vaccin sera produit en Belgique (dans une usine située à Puurs), conditionné et exporté vers l'étranger ;

- il résulte de la description par Pfizer de son candidat vaccin dans le PPD déposé dans le cadre de la procédure au Royaume-Uni que le produit décrit tomberait dans le champ de protection de plusieurs revendications des brevets de GSK.

17. La combinaison des indices invoqués par GSK permettait de suspecter, et Pfizer ne le conteste pas, que le candidat vaccin de cette dernière tombe dans le champ des brevets de GSK (Pfizer justifie d'ailleurs ses actions en annulation en Belgique par le souci de « lever toute épée de Damoclès menaçant son vaccin RSV ») et qu'une menace d'atteinte sur le territoire belge existe.

Il importe peu que Pfizer soutienne devoir encore franchir des étapes réglementaires supplémentaires après la délivrance de l'AMM – qui n'est qu'un des indices invoqués – et avant la commercialisation de son vaccin dès lors qu'il existe déjà une menace.

18. Pfizer conteste l'existence d'indices d'atteintes en dehors de la Belgique alors que GSK a demandé et obtenu des mesures visant tous les pays désignés par ses brevets et plusieurs territoires non couverts par ces brevets.

Il est d'abord relevé qu'aucune mesure n'a été accordée pour des territoires non couverts par les brevets de GSK.

Pour le surplus, GSK faisait valoir dans sa requête que l'usine de Puurs (en Belgique) est le plus grand site de production et de conditionnement européen de Pfizer et l'un des plus grands au monde et que « le vaccin sera vraisemblablement produit en Belgique (à tout le moins en partie), conditionné et exporté vers l'étranger à partir de la Belgique » ; ses affirmations sont étayées par des pièces (articles de presse, fiche de présentation de l'usine, ...) et apparaissent suffisamment crédibles. Il peut en être déduit que la production en Belgique, du fait de son ampleur probable, sera distribuée dans d'autres pays, notamment des pays couverts par ses brevets. Cependant, cette production et l'offre en vente qui en découleront – actes constitutifs de l'atteinte au brevet - demeureront situées en Belgique. GSK ne fait donc effectivement pas valoir d'indices d'une atteinte distincte (par exemple une production et une vente subséquente dans un pays couvert par les brevets), en



dehors de la Belgique; elle ne justifie dès lors pas que le juge belge serait compétent pour ordonner des mesures de description pour des atteintes en dehors de la Belgique.

La mission de l'expert sera par conséquent revue, la description ne pouvant porter que sur une contrefaçon en Belgique au regard des indices invoqués.

C'est par conséquent à juste titre que le juge de l'ordonnance a fait droit à la demande de description de GSK, sous réserve de ce qui sera précisé plus loin au sujet de l'étendue de la mission de l'expert.

- Sur l'absence d'abus de procédure

19. Pfizer conteste l'utilité de la procédure de description et prétend que GSK a commis un abus de procédure en demandant sa mise en œuvre.

20. Elle soutient d'abord qu'aucun effet de surprise n'était nécessaire en l'absence d'un risque de disparition des indices ou des preuves de contrefaçon.

Si un effet de surprise peut être recherché par la demande de saisie-description et qu'il en constitue un effet, il ne s'agit pas d'une condition à l'obtention d'une mesure de description.

21. Pfizer soutient encore que GSK disposait ou était sur le point de disposer de toutes les informations relatives à l'existence de la contrefaçon.

Les documents (qui allaient être) rendus accessibles lors de la délivrance de l'AMM (via le site de l'EMA), de même que le document PPD établi dans le cadre de la procédure anglaise, ou un article scientifique du Dr. Che contiennent certes des informations utiles mais pas certaines informations essentielles, dont celles relatives à l'ampleur et la destination de la production du vaccin litigieux.



De plus, GSK n'avait pas l'obligation de soumettre au juge de l'ordonnance les éléments apparus entre le prononcé de sa décision et la mise en œuvre de la description, celui-ci ayant épuisé sa saisine.

22. Pfizer conteste également l'utilité de la saisie-description pour récolter des preuves sur l'origine de la contrefaçon, au motif que GSK savait que le vaccin serait produit en Belgique (dans l'usine Pfizer de Puurs), que l'octroi de l'AMM à Pfizer était imminente - compte tenu des délais de la procédure d'attribution fixés par le Règlement 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments – et qu'elle devait conduire à la divulgation d'une quantité importante d'informations pertinentes.

La saisie-description vise à établir la contrefaçon prétendue ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci. Il est donc vain de soutenir que GSK disposait des informations sur l'origine de la contrefaçon, la saisie-description devant permettre de recueillir d'autres éléments dont elle ne disposait pas.

23. Pfizer fait ensuite valoir que le champ d'exécution de la saisie-description est territorialement limité à la Belgique et que cette limitation n'a pas été respectée par l'expert qui a sollicité des informations non directement accessibles en Belgique.

Les mesures de description accordées par le juge de l'ordonnance n'impliquent pas que la description porte sur des éléments qui se situeraient en dehors du territoire belge, les documents à décrire devant être accessibles depuis la Belgique. Et en tant que ce grief concernerait la manière dont la mission a été exécutée par l'expert, il ne peut fonder un abus de procédure dans le chef de GSK lors du dépôt de sa requête en saisie-description.

Quant au reproche d'avoir demandé une description de nature à établir une contrefaçon « dans tout autre pays dans lequel au moins un des brevets invoqués est en vigueur », Pfizer ne démontre pas davantage en quoi GSK se serait rendue coupable d'un abus de procédure.



24. Pfizer reproche enfin à GSK un défaut de précision quant aux informations et documents recherchés, un lien devant selon elle être établi entre les indices et les mesures demandées. Elle lui fait aussi grief d'avoir sollicité des mesures vagues, disproportionnées et non pertinentes (en vue d'obtenir des informations sensibles relatives aux prévisions de vente de Pfizer).

C'est à juste titre que GSK fait valoir que la procédure visant précisément à identifier les informations et documents pertinents et à les décrire, il ne peut être attendu du requérant qu'il vise déjà dans sa requête les informations et documents à collecter.

Il appartient ensuite au seul expert de reprendre ou non dans son rapport les informations qu'il aura recueillies et qu'il estimera pertinentes ; Pfizer pourra en contester la pertinence et, le cas échéant, saisir de l'incident le juge qui a ordonné la description (article 1369*bis*/8 du Code judiciaire).

Enfin, le seul fait que GSK dispose d'alternatives à la saisie-description ne fait pas en soi obstacle à la mise en œuvre ou l'octroi de cette mesure ( cf. Cass., 8 mars 2010, *R.D.C.-T.B.H.*, 2010/8, p. 792-797).

- Sur la demande de limiter la mission d'expertise (à titre subsidiaire)

25. Pfizer fait grief à l'ordonnance ayant autorisé la description d'avoir formulé trop largement la mission de l'expert et demande d'imposer plusieurs limitations.

Elle sollicite d'abord une limitation territoriale à la Belgique ainsi que la restitution ou à défaut la destruction des informations saisies ne concernant pas directement la Belgique..

Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, au regard des indices invoqués par GSK, la saisie-description peut avoir pour objectif d'établir une contrefaçon en Belgique, étant rappelé que les actes de contrefaçon couvrent notamment les actes de fabrication, d'offre, ou de mise sur le marché d'un produit faisant l'objet d'un brevet (art.XI.29 du CDE). Ceci ne fait pas obstacle à ce que la saisie-description porte également sur des prévisions de vente, qui seront le cas échéant réalisées à l'étranger. En effet, la description peut, aux termes de la loi, porter sur « tous les objets, éléments,



documents ou procédés de nature à établir la contrefaçon prétendue ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci » (article 1369*bis*/1, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire), ce qui est susceptible d'inclure les prévisions de vente de produits fabriqués en Belgique même s'ils sont destinés à être vendus dans d'autres pays, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Munich.

26. Ainsi que le souligne GSK, c'est à l'expert qu'il appartient d'apprécier quels éléments sont pertinents et s'il doit les reprendre ou non dans son rapport; Pfizer pourra ensuite en contester la pertinence et, le cas échéant, saisir de l'incident le juge qui a ordonné la description (article 1369*bis*/8 du Code judiciaire).

Cette observation concerne les demandes suivantes de Pfizer :

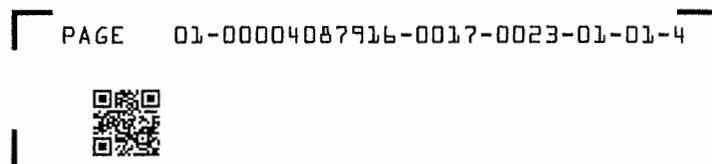
- que les questions posées par l'expert et la réponse que ce dernier y aura apportée sur la base des documents et informations saisis sans pertinence pour l'établissement de la contrefaçon des seuls volets belges des brevets EP'490 et EP'710 belges soient expurgés du rapport de l'expert et que toute donnée ou information relative à la contrefaçon du brevet EP'258 soit expurgée du rapport de l'expert et de ses annexes ;
- que les données prévisionnelles de vente communiquées à l'huissier, et mises sous enveloppe scellée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ainsi que toutes autres données de nature similaire soient immédiatement détruites ou à défaut, qu'elles soient gardées sous scellés par l'huissier jusqu'à ce qu'une décision définitive statue sur leur sort.

27. C'est en vain que Pfizer demande enfin que toute information relative à la contrefaçon prétendue du brevet EP'258 soit expurgée du rapport, au motif qu'il a été révoqué.

Cette révocation ne concerne que son volet brevet britannique, ce qui demeure sans incidence sur les mesures de saisie-description en litige.

Les demandes de Pfizer sont dès lors non fondées.

- Sur les mesures de confidentialité



28. Pfizer demande d'instaurer un cercle de confidentialité en raison du caractère confidentiel et sensible des informations contenues dans le rapport de saisie-description.

Aux termes de l'article 1369bis/1, § 3 du Code judiciaire, le juge « *précise les conditions auxquelles la description est soumise, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels, et le délai dans lequel l'expert désigné dépose et envoie son rapport ainsi que, le cas échéant et par dérogation à l'article 1369bis/7, les personnes autorisées à prendre connaissance de celui-ci* ».

Pfizer soutient que cette précision constitue désormais la norme et se prévaut entre autres de la mise en place d'un cercle de confidentialité dans la procédure opposant les parties au Royaume-Uni.

GSK conteste la nécessité de la mise en place de ce cercle, l'article 1369bis/7 §2 du Code judiciaire prévoyant que le rapport et les éléments collectés à l'occasion des opérations de description sont confidentiels et ne peuvent être divulgués ou utilisés que dans une procédure, au fond ou en référé, ce qui offre des garanties suffisantes. Pour autant que de besoin, elle confirme qu'elle se conformera aux dispositions légales applicables et, en particulier, qu'elle ne fera aucun usage non autorisé du rapport de saisie-description. Elle propose en ordre subsidiaire de limiter le cercle de confidentialité aux avocats, agents en brevet externes, experts externes, représentants internes, avec interdiction pour ces derniers d'utiliser des informations dans des procédures de délivrance de brevet issues des demandes internationales initiales en cause.

29. Compte tenu des intérêts respectifs des parties à la cause, du contexte concurrentiel du litige et du caractère confidentiel et sensible des données faisant l'objet de la saisie-description, il y a lieu d'instaurer un cercle de confidentialité tel que défini au dispositif du présent arrêt.

30. Les mesures complémentaires en vue d'assurer la confidentialité que demande Pfizer et qui concernent l'éventuelle future procédure au fond (versions confidentielles des conclusions et décisions, huis-clos, ...) devront être appréciées par le juge du fond lequel statuera en fonction de ce qui sera considéré comme confidentiel dans un rapport dont le contenu est à ce jour inconnu.



31. Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Pfizer de détruire le rapport 21 jours après le règlement définitif du litige. Cette destruction n'est pas envisagée par le Code judiciaire et l'existence d'un recours extraordinaire est toujours possible.

- Sur la demande de constituer une caution

32. Aux termes de l'article 1369bis/3 du Code judiciaire, « [l]e président peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement convenable ou une garantie équivalente adéquate destiné à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du § 2 ».

Il n'est pas justifié d'imposer en l'espèce la constitution d'un cautionnement pour prémunir Pfizer d'un usage abusif d'informations confidentielles dont GSK ne peut être suspectée. Cette dernière dispose en outre de moyens financiers suffisants pour faire face, le cas échéant, à une condamnation à des dommages et intérêts.

- Sur la demande de réouverture des débats

33. Par requête du 17 octobre 2024, Pfizer sollicite de rouvrir les débats, « afin de permettre à la Cour de prendre connaissance du jugement rendu le lundi 7 octobre 2024 au Royaume-Uni se prononçant sur la nullité et la non-contrefaçon des brevets EP'258 et EP'710 et le cas échéant, d'inviter les parties à conclure et à les entendre sur ce point ».

Cette requête a été notifiée le même jour à GSK. Celle-ci a adressé ses observations à la cour le 22 octobre 2024 et elle y conclut au non-fondement de la requête.

Compte tenu des principes exposés plus haut et en particulier celui relatif au moment auquel le juge saisi d'une tierce opposition doit se placer pour apprécier le bien-fondé de la requête en saisie-description, l'existence de cette décision étrangère prononcée plus d'un an après l'ordonnance dont tierce opposition n'est pas un fait capital.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la réouverture des débats.

┌ PAGE 01-00004087916-0019-0023-01-01-4 ─┐



- Sur les dépens

34. Chaque partie succombant partiellement, les dépens des deux instances sont compensés.

V. Décision

Pour ces motifs, la cour,

Dit qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats;

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure suivante ;

Met à néant le jugement entrepris;

Statuant à nouveau, reçoit la tierce-opposition de la SA Pfizer, le GEIE (ou EEIG) Pfizer Europe MA, la SA Pfizer Manufacturing Belgium, la SRL Pfizer Service Company et la dit fondée dans la mesure ci-après ;

Réforme l'ordonnance du 13 juillet 2023 uniquement en ce qu'elle autorise la SA GlaxoSmithKline Biologicals et la société de droit canadien ID Biomedical Corporation of Quebec à faire procéder par l'expert « à la description de tous les objets éléments, documents ou procédés de nature à établir la (menace de) contrefaçon prétendue, en Belgique ou dans tout autre pays dans lequel au moins un des brevets invoqués est en vigueur, ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de la contrefaçon étant entendu que l'expert pourra prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission (...) » ;

Et statuant à nouveau sur ce point, dit que la description autorisée concerne « tous les objets éléments, documents ou procédés de nature à établir la (menace de) contrefaçon prétendue, en Belgique, ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de la contrefaçon étant entendu que l'expert pourra prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission (...) » ;

Dit que l'expert modifiera son rapport en conséquence ;

PAGE 01-00004087916-0020-0023-01-01-4



Dit qu'il y a lieu d'instaurer un cercle de confidentialité et que le rapport d'expertise et ses annexes ainsi que toute information non publique divulguée par la SA Pfizer, le GEIE (ou EEIG) Pfizer Europe MA, la SA Pfizer Manufacturing Belgium et la SRL Pfizer Service Company dans le cadre de la saisie-description, ne seront communiqués qu'à un nombre limité de personnes formant un cercle de confidentialité composé de :

- deux représentants du groupe GSK, désignés parmi ses salariés en charge des litiges en brevets, soumis explicitement à un devoir de confidentialité, mais à l'exclusion de toute personne:
  - (i) qui s'occupe de la rédaction, des procédures d'examen ou de la défense des brevets ou demande(s) lié(es) au RSV, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets EP'710/EP'258/EP'490 ou tout autre brevet ou demande appartenant à la même famille de brevets, devant l'OEB ou tout autre office des brevets ou tribunal dans le monde entier,
  - (ii) ayant des fonctions commerciales liées aux vaccins RSV;
- les avocats, experts externes et conseils en propriété industrielle des cabinets intervenant pour GSK dans le cadre du présent contentieux, ainsi que tous secrétaires, *paralegals*, stagiaires et autres salariés des services généraux avec lesquels ils travaillent, à l'exclusion de tout conseil en propriété industrielle ou agent en brevet en charge des procédures de délivrance des brevets de GSK portant sur le RSV ;

Dit que ces personnes ne pourront recevoir communication des pièces confidentielles qu'après avoir signé un engagement de confidentialité et de non-divulgence par lequel ils s'engagent à :

- les garder strictement confidentielles;
- ne pas les divulguer, directement ou indirectement, ni les transmettre ou en discuter avec des tiers (entendus comme toute personne physique ou morale – y compris les sociétés GSK et leurs affiliées – extérieure au cercle de confidentialité);
- les conserver, ainsi que les notes les concernant, dans un lieu sûr et confidentiel ;



Dit que l'engagement de confidentialité et de non-divulgence comportera une clause rédigée selon les termes suivants :

*« Après réception des Informations Protégées, et en sus des autres termes du présent engagement, je ne divulguerai pas à un office national ou international de propriété industrielle ou toute autre autorité délivrant des brevets, ou à des tiers (entendus comme toute personne physique ou morale – y compris les sociétés GSK et leurs affiliées – extérieure au cercle de confidentialité), les informations intitulées "Pièce saisie et confidentielle – CERCLE de confidentialité uniquement" en tout ou en partie, et ne serai pas impliqué, directement ou indirectement, dans la préparation, l'instruction, ou la modification d'une description et / ou d'une revendication dans les (demandes de) brevets EP'710/EP'258/EP'490 ou de tout autre brevet ou demande appartenant aux mêmes familles de brevets, pendant la durée des procédures pendantes au fond en Belgique portant les numéros de rôle A/23/00766, A/23/00767 et A/23/00768 et de toute procédure étrangère ou action connexe, en ce compris les éventuelles instances d'appel, ainsi que pour une année qui suivra la fin de la dernière de ces procédures.*

*Cette disposition n'exclut pas que je puisse intervenir dans des procédures d'opposition, d'examen ou d'autres procédures postérieures à la délivrance de brevets, à condition que je ne sois pas impliqué dans l'obtention ou la modification de revendications, de quelque manière que ce soit, en ce compris la rédaction, la discussion, le conseil, la proposition ou l'examen de revendications ou de modifications de revendications pour les brevets ou demandes de brevet des familles précitées.*

*L'objectif de cette clause est d'empêcher l'utilisation d'informations désignées "Pièce saisie et confidentielle – CERCLE de confidentialité uniquement" pour obtenir ou modifier stratégiquement des revendications de brevets qui pourraient être utilisées contre Pfizer. »*

Compense les dépens des deux instances;

Condamne la SA GlaxoSmithKline Biologicals et la société de droit canadien ID Biomedical Corporation of Quebec, d'une part, et la SA Pfizer, le GEIE (ou EEIG) Pfizer Europe MA, la SA Pfizer Manufacturing Belgium, la SRL Pfizer Service Company, d'autre part, à payer, pour chaque groupe, 200,00 € au SPF Finances au titre du droit de mise au rôle de la requête d'appel;



Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme [REDACTED], président de la chambre,

Mme [REDACTED], conseiller,

Mme [REDACTED], conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme [REDACTED], président de la chambre, assistée de Mme [REDACTED], greffier, le

**31 OCT. 2024**

